



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 06 AVR. 2023

AUTORISATION D'ESSAIS AUTOMOBILES

OBJET : Réglementation de la circulation sur la :

RD 48 - du PR 14+717 au PR 16+635 - Commune de Savournon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 27 mars 2023 par laquelle SP RACING route des Blaches 04200 Mison, représentée par Madame PASCAL Séverine, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 48 Commune de Savournon, afin de réaliser des essais automobiles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** le cahier des charges pour les demandes de fermeture de route pour « essais privés »,

VU les arrêtés du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 et 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Savournon,

VU l'avis de la responsable de l'Antenne Technique de Laragne.

CONSIDERANT :

Que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et sécuriser la circulation des usagers sur la RD 48 du PR 14+717 au PR 16+635 sur le territoire de la Commune de Savournon, il y a lieu de privatiser temporairement les sections de routes départementales ci-dessus mentionnées au bénéfice de l'organisateur des essais.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 48 du PR 14+717 au PR 16+635 sur la Commune de Savournon,

Le samedi 22 avril de 9h à 18h,

Sous réserve de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant ce type d'activité, sans laquelle le présent arrêté ne serait pas valable.

De la façon suivante :

- ↳ Coupure de la route à toute la circulation des véhicules et des piétons plusieurs fois dans la tranche horaire autorisée d'une durée de 20 minutes maximum,
- ↳ Assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin,
- ↳ Balisage des intérieurs de virage afin d'éviter une dégradation de l'accotement,
- ↳ Remise en état de la chaussée et propreté des abords à l'issue de la période de l'essai,
- ↳ Arrêt des essais et en cas de situation d'urgence et réouverture de la route.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Conformément au cahier des charges des essais privés, une information des riverains 4 jours au préalable devra être mise en place.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Redevance

Conformément à la délibération du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental et au paragraphe 8 de son annexe, une redevance de 100 € par kilomètre et par jour de fermeture est applicable.

Cependant, exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et **qui ne font pas commerce du présent arrêté**. Dans le cas présent, la fermeture de la RD 48 permet de canaliser les voitures sur des routes sécurisées conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

Article 9 – Exécution

- › Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. Le Préfet du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Maire de la Commune de Savournon.

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Fait à Gap, le 06 AVR. 2023

Le Président

Pour le Président et en délégalion
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Jean-Marie BERNARD **Alain RAMOND**

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

12 AVR. 2023